

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-359/PR/MI portant convocation du collège électoral pour les prochaines échéances législatives.

n° 2017-359/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
7 novembre 2017

Numéro JO
n° 3 du 29/11/2017

Date du numéro
29 novembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'Article 40 de la Loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'Article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique relative aux élections

VULa loi organique n°1/6AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/11/2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de Djibouti-ville et par les Préfets des Régions le 30 septembre 2017 sont appelés à participer à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale le Vendredi 23 Février 2018.

Article 2

Sur l'ensemble du pays, le scrutin est ouvert de 6H00 du matin à 18H00. Toutefois le délai imparti pour le scrutin peut être prorogé par Décret et ce jusqu'à 19H00 si besoin est.

Article 3

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH